

Loi (9017)

sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits (1 2 43)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation, du 23 mars 2001,
notamment son article 39;
vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation, du
6 novembre 2002;
vu l'article 99 de la Constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847;
vu l'article 2, lettre f, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Autorisation

Art. 1 Conditions d'octroi

¹ Nul ne peut, dans le canton de Genève, faire profession de prêter de l'argent
ou de procurer des crédits, si ce n'est avec l'autorisation et sous la surveillance
du Conseil d'Etat, ou avec l'autorisation d'un autre canton.

² Si le requérant est une personne morale, l'autorisation n'est accordée que si
toutes les personnes participant à la gestion des affaires remplissent les
conditions prévues par la présente loi et son règlement d'exécution.

³ Le règlement d'exécution prévoit le montant de l'émolument perçu lors de la
délivrance de l'autorisation et en rapport avec la surveillance exigée par le
droit fédéral.

Art. 2 Contrôle officiel

¹ Les prêteurs professionnels autorisés en vertu de la présente loi sont tenus de
conserver les documents se rapportant aux affaires traitées et doivent tenir
une comptabilité commerciale.

² Le règlement d'exécution fixe les modalités d'application de la présente
disposition et prescrit les règles destinées à en assurer un contrôle efficace.

Art. 3 Retrait de l'autorisation

¹ Le Conseil d'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de prêteur ou de courtier en crédit lorsque les conditions auxquelles la loi et le règlement d'exécution subordonnent l'octroi de cette autorisation ne sont plus remplies.

² Le retrait de l'autorisation peut également être prononcé en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution.

Chapitre II Sanctions pénales

Art. 4 Peines de police

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution est passible des peines de police au sens de l'article 37, chiffre 49, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Art. 5 Personnes morales - Sociétés commerciales

¹ Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, la poursuite pénale est exercée contre les directeurs, fondés de pouvoir, membres de l'administration ou d'un organe de contrôle, liquidateurs ou gérants, qui ont commis l'infraction.

² Si l'infraction est commise dans la gestion d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, la poursuite pénale est exercée contre les sociétaires, directeurs, fondés de pouvoir ou liquidateurs qui ont commis l'infraction. La société en nom collectif, la société en commandite ou la personne morale répond solidairement du paiement de l'amende et des frais.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 6 Dispositions d'application

¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi à un ou plusieurs de ses départements.

² Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 7 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 5 juillet 1958;
- b) la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 3 mai 1958.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.